

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2025**

numéro
CC_250306_15

L'an deux mille-vingt cinq, le six mars,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt huit février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	38
exprimés	45
vote	
pour	45
contre	0
abstention	0

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Jean-Marc SAUVIER, Ludovic CROS, Fadiha BENAMMAR KOLY, David BOSCH, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOX à Jean-Luc REQUI, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Gaëlle LEVEQUE à Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN à Jean-Marc SAUVIER, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Izia GOURMELON, David DRUART, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise OLIVIER, Michel DRUENE.

OBJET :	Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 pour l'ensemble des Communes de la Communauté de communes Lodévois et Larzac
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L213-10-4 et -5, D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7 et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du Ministre délégué aux finances et au commerce extérieur du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT,

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années de 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et en particulier les articles 2.4 et 2.5,

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance consommation d'eau potable dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à quarante-trois centimes d'euro Hors Taxes par mètre cube (0,43 € HT/m³),
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne uniquement pour la Commune de Le Caylar à trente-deux centimes d'euro HT par mètre cube (0,32 € HT/m³),
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile, indépendamment de la période de consommation,
 - les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique,
 - cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part, concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
 - elle est facturée par l'Agence de l'eau aux Communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau potable qui en sont les redevables,
 - le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le nombre de Communes géré par cette agence étant supérieur à celui géré par l'Agence Adour Garonne,
 - le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau potable ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre zéro virgule deux (0,2) rapport à l'objectif de performance maximale atteint et un (1) rapport à l'objectif de performance minimale non atteinte, pas d'abattement de la redevance,
 - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
 - l'Agence de l'eau facture cette redevance à la Commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
 - la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à cinq centimes d'euro HT par mètre cube (0,05 € HT/m³) pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

CONSIDÉRANT que le supplément de prix correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux réduit de cinq virgule cinq pour cent (5,5%),

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : FIXE** la redevance consommation d'eau potable à quarante-trois centimes d'euro Hors Taxe par mètre cube (0,43 € HT/m³) pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et trente-deux centimes d'euro HT par mètre cube (0,32 € HT/m³) pour l'Agence de l'eau Adour Garonne sur le périmètre de la Commune de Le

Caylar devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **ARTICLE 2 : FIXE** à un centime d'euro Hors Taxe par mètre cube (0,01 € HT/m³) la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc115604-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication : 13/03/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le six mars deux mille vingt-cinq
Le Président,
Jean-Luc REQUI